

DEPARTEMENT
DE
VAUCLUSE

N° 2023-052

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ALTHEN-DES-PALUDS**

Séance du 25 Avril 2023

**NOMBRES DE
MEMBRES**

Afférents Conseil: 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la
Délibération : 18

Le vingt-cinq avril deux mille vingt-trois à dix-huit heures quarante-cinq minutes, le conseil municipal d'ALTHEN-DES-PALUDS, légalement convoqué en date du dix-neuf avril deux mille vingt-trois, s'est réuni, en séance publique, à la salle La Forge – Espace Bernard LE MEUR, sous la présidence de Monsieur Michel TERRISSE, Maire.

Présents :

M. Michel TERRISSE, Maire, M. Marc MOSSÉ, Mme Chantal RICHARD, M. Aurélien CARLES, Mme Sylviane VERGIER, Adjoints, M. Yves-Michel ALLENET, M. Jean-Michel BENALI, M. Gordon CRONNE, Mme Arlette GARFAGNINI, Mme Fabienne HENRY, Mme Odile NAVARRO, Mme Nathalie PUTTI, M. Christophe TONNAIRE, Mme Sandrine VOILLEMONT.

**Date de la
Convocation**

19/04/2023

Absents ayant donné pouvoir :

Date d'affichage

26/04/2023

Mme Marie-Laure MUSICHINI a donné procuration à Mme Sylviane VERGIER
M. François BERTOLLIN a donné procuration à M. Jean-Michel BENALI
Mme Anne CARBONNEL a donné procuration à M. Marc MOSSÉ
Mme Marie-France FARINES a donné procuration à M. Michel TERRISSE

Absents :

Mme Sandrine CHASTEL - M. Yvan CAPO - M. Jean MAITRE - M. Fabrice PAZIENZA - M. Lucien STANZIONE

Secrétaire de séance :

M. Aurélien CARLES

Délibération n°3

**NUMERO ET
OBJET DE LA
DELIBERATION :**

**APPROBATION DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N°1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Le conseil municipal ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 Décembre 2021 prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 Décembre 2021 définissant les modalités de la concertation ;
Vu la décision n° CU-2022-3142 de l'Autorité Environnementale en date du 1^{er} Juillet 2022 de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de révision allégée n°1 du PLU.
Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 Septembre 2022 qui tire le bilan de la concertation et qui arrête le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n°2023-017 en date du 1^{er} Février 2023 prescrivant l'enquête publique de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme.
Vu le compte rendu de la réunion d'examen conjoint du 17 Novembre 2022,
Vu les avis des Personnes Publiques Associées sur le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,
Entendu les conclusions du commissaire enquêteur qui donne un avis favorable sans réserve, Monsieur le Maire indique que l'ensemble des avis formulés sont favorables sans réserve. Il précise que pour prendre en compte une proposition émise lors de la réunion d'examen conjointe, le jugement du Tribunal Administratif de Marseille en date 20/09/2020 a été annexé à la notice de présentation.

Considérant que le dossier de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme,

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à :

- APPROUVER la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente,
- PRECISE que la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- PRECISE que la présente délibération et la révision allégée n°1 du PLU seront publiées sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du code de l'urbanisme,
- PRECISE que, conformément à l'article L.153-22 du code de l'urbanisme, la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme approuvée est tenue à la disposition du public en mairie d'Althen-des-Paluds et à la Préfecture de Vaucluse aux heures et jours habituels d'ouverture,
- PRECISE que la présente délibération sera exécutoire :
 - dès sa réception par le Préfet ;
 - dès sa publication sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L.133-1 du Code de l'Urbanisme ;
 - après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente.

DIT que la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

DIT que la présente délibération et la révision allégée du PLU seront publiés sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du code de l'urbanisme ;

DIT que, conformément à l'article L.153-22 du code de l'urbanisme, la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme approuvée est tenu à la disposition du public en mairie d'Althen-des-Paluds et à la Préfecture de Vaucluse aux heures et jours habituels d'ouverture,

DIT que la présente délibération sera exécutoire :

- dès sa réception par le Préfet ;
- dès sa publication sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L.133-1 du Code de l'Urbanisme ;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

VOTE A L'UNANIMITE – 18 voix pour

Acte exécutoire :

Loi n°82-213 du 02/03/82

Loi n°82-623 du 22/07/82

Envoyé le :

Affiché le :

Le Maire,

Le Secrétaire,
Aurélien CARLES.

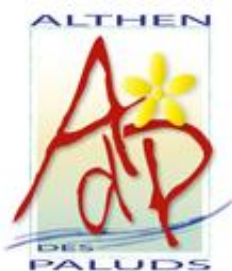


Le Maire,
Michel TERRISSE.



Althen-des-Paluds

DEPARTEMENT DU VAUCLUSE



SOLIHA HABITAT ET TERRITOIRES 84
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT

Conçu par	Commune
Dressé par	SolihA 84
JB.PORHEL	Responsable service urbanisme
G.JUDAS	Assistant d'études urbanisme



Envoyé en préfecture le 27/04/2023

Reçu en préfecture le 27/04/2023

Publié le

ID : 084-218400018-20230425-2023052-DE

Plan Local d'Urbanisme Révision allégée n° 1

25/04/2023

SOMMAIRE

PIECE n°1 : Notice de présentation

PIECE n°2 : Plan de zonage

Althen-des-Paluds

DEPARTEMENT DU VAUCLUSE



SOLiHA HABITAT ET TERRITOIRES 84
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT

Conçu par	Commune
Dressé par	SolihA 84
JB.PORHEL	Responsable service urbanisme
G.JUDAS	Assistant d'études urbanisme

Envoyé en préfecture le 27/04/2023

Reçu en préfecture le 27/04/2023

Publié le

ID : 084-218400018-20230425-2023052-DE



PIECE N°

1

Plan Local d'Urbanisme

Révision allégée n° 1

NOTICE DE PRESENTATION

25/04/2023

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
PREAMBULE :	2
INTRODUCTION :	4
OBJET DE LA REVISION ALLEGEE :	12
ANALYSE DES INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE N°1 SUR L'ENVIRONNEMENT :	15
ANNEXES :	19
Jugement du tribunal Administratif de Marseille en date du 29/09/2020	

PREAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Althen-des-Paluds a été approuvé en juillet 2018.

La présente révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a pour objectif de définir le nouveau classement de la parcelle B2278 suite à la décision du Tribunal Administratif de Nîmes d'annuler son classement en zone A.

Cette procédure de révision allégée du PLU est établie conformément aux dispositions des articles L153-33 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Cadre législatif et réglementaire :

○ Article L153-33 du Code de l'Urbanisme (Crée par Ordonnance N°2015-1174 du 23 septembre 2015)

« La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relatif à l'élaboration du plan local d'urbanisme (...) ».

○ Article L153-34 du Code de l'Urbanisme (Crée par Ordonnance N°2015-1174 du 23 septembre 2015)

« Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9. Le maire de la ou les communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

Respect des conditions de mise en œuvre d'une procédure de révision menée selon une forme allégée.

La procédure de révision allégée est utilisée à condition que la modification envisagée :

- a) Ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ;
- b) N'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'EPCI compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

La révision allégée du PLU est soumise à enquête publique.

Le projet de révision allégée est notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique aux personnes appelées à émettre un avis, conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Au regard des critères définis à l'article 13 du décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021, la présente procédure de révision allégée n°1 du PLU d'Althen-des-Paluds relève d'un examen au cas par cas.

En effet, la présente procédure porte sur une aire (parcelle B2278) dont la superficie est inférieure à 5ha, et représente moins de un millième (1 ‰) du territoire communal.

Localisation de la parcelle B2278 à Althen-des-Paluds



Suite à la décision n°CU-2022-3142 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) en date du 1er juillet 2022, et après examen au cas par cas, **le projet de révision allégée n°1 du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

INTRODUCTION

1. Situation de la commune

La commune d’Althen-des-Paluds est localisée dans la partie Ouest du département de Vaucluse, entre Avignon et Carpentras ; située respectivement à 15 km et à 10 km. Althen-des-Paluds est située dans une basse plaine et est traversée au Nord de son territoire par l’axe qui relie Avignon à Carpentras par Entraigues et Montoux ; la D942.



Complètement inscrite entre les bras des Sorgues de Velleron et d’Entraigues, elle doit son existence à l’assèchement puis à la mise en culture des marécages. Le territoire communal s’étend sur une surface plane dont la pente infime de 1,8 m par mètre s’oriente Sud-Est vers le Nord-Ouest en direction de Bédarrides. Le territoire communal s’étend sur une superficie de 640 hectares. Il s’agit d’une commune rurale et agricole, dont le développement de l’urbanisation de ces 20 dernières années en fait une commune périurbaine.

Althen-des-Paluds, ancien hameau de Montoux, peu à peu constitué par les habitants, fut érigé en commune par ordonnance du 04 juin 1845. Son économie était basée sur la culture de plante tinctoriale « la garance ». Autrefois prépondérante et créatrice d’emplois, cette activité qui concourt au charme de la commune est aujourd’hui en pleine mutation.

2. Contexte administratif

Althen-des-Paluds appartient au SCOT du bassin de vie d'Avignon. Le territoire communal est couvert par le SRADDET et le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée**, document de planification approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 pour la version 2022-2027. Il a été élaboré par le Comité de bassin en application de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000.

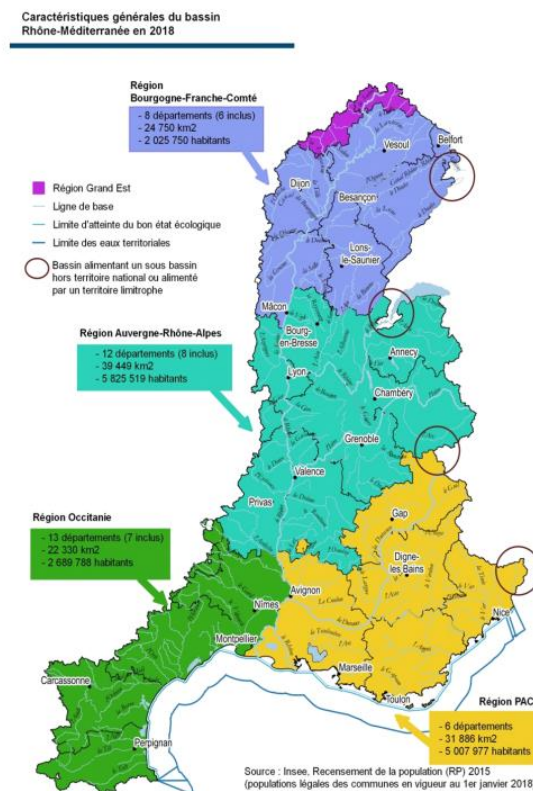
Le Code de l'Urbanisme établit que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SDAGE.

L'objectif général du SDAGE et de la directive cadre est l'atteinte du bon état des eaux en 2027 et fixent notamment comme objectif la non dégradation des milieux aquatiques. L'orientation fondamentale n°2 du SDAGE Rhône Méditerranée prévoit que les documents d'urbanisme doivent respecter ce principe de non dégradation et tenir compte des évolutions prévisibles ou constatées des milieux aquatiques du fait des aménagements projetés.

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 comprend les objectifs environnementaux et les échéances assignés aux masses d'eau ainsi que 9 orientations fondamentales (OF) à suivre.

Les 9 orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 sont les suivantes :

- OF 0** : S'adapter aux effets du changement climatique
- OF 1** : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- OF 2** : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- OF 3** : Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau
- OF 4** : Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
- OF 5** : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- OF 6** : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
- OF 7** : Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- OF 8** : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques



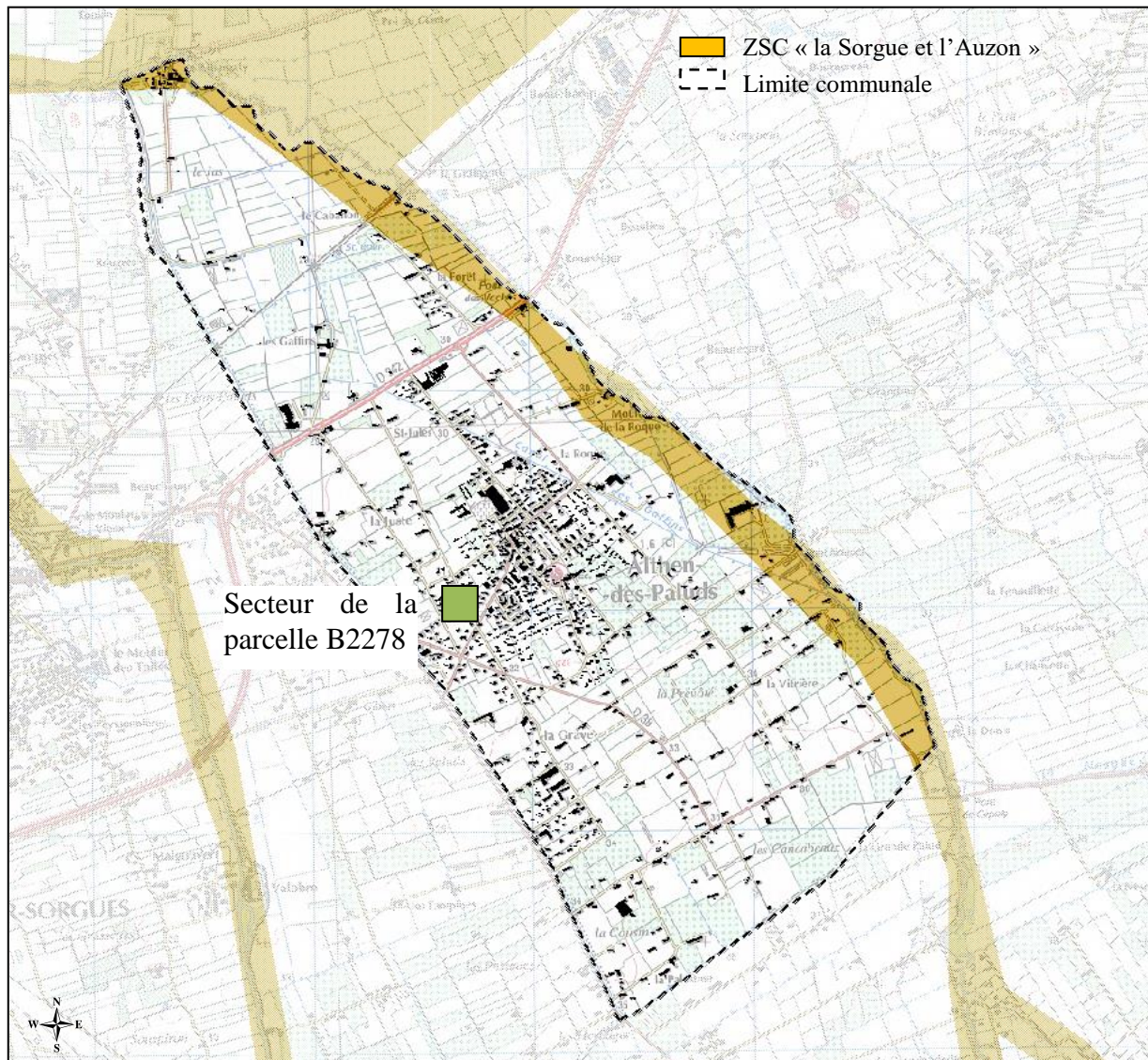
3. Contexte environnemental

a) Enjeux écologiques

La commune d'Althen des Paluds est concernée par un ensemble de périmètres à statut qui témoigne de la richesse faunistique et floristique de la commune et de ses alentours.

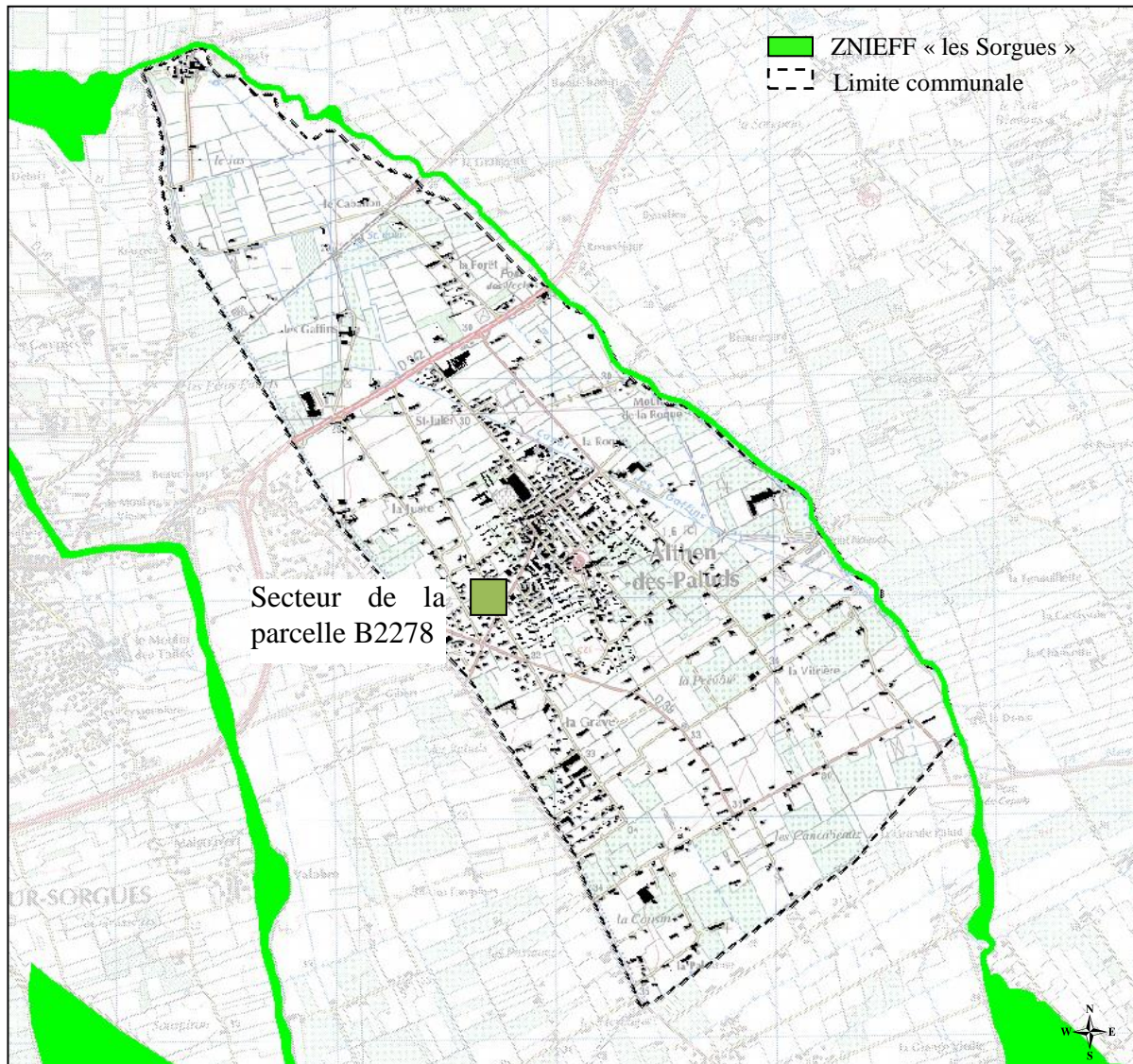
Ainsi le territoire communal est concerné par :

- 1 périmètre Natura 2000 (ZSC « La Sorgue et l'Auzon »),
- 1 périmètre d'inventaires ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique « les Sorgues »).



Le périmètre du site Natura 2000 ZSC « la Sorgue et l'Auzon » concerne toute la limite Est de la commune dans un axe Nord / Sud. Il correspond, à Althen-des-Paluds, au tronçon du cours d'eau de la Sorgue de Velleron et son pourtour.

La parcelle B2278, concernée par la procédure, ne se situe pas à proximité du site Natura 2000.



Comme nous pouvons l'observer sur la carte ci-dessus, la ZNIEFF de type I « les Sorgues » concerne aussi, à Althen-des-Paluds, la Sorgue de Velleron.

D'une manière générale, la Sorgue de Velleron, et son pourtour, regroupe les principaux enjeux écologiques à Althen-des-Paluds même si d'autres zones sont intéressantes comme la zone agricole au Nord du territoire communal qui reste préservée du mitage.

La parcelle B2278, concernée par la procédure, ne se situe pas à proximité du périmètre de la ZNIEFF.

b) Bilan des enjeux écologiques

La superposition des enjeux pour les habitats et les espèces montre que la plupart des sites étudiés possèdent un patrimoine naturel de composition relativement banale. La hiérarchisation des zones à enjeux repose sur la valeur écologique propre à chaque habitat.

Elle prend donc en compte :

- l'originalité de l'habitat ;

- l'état de conservation ;
 - l'intérêt fonctionnel ;
 - la richesse spécifique et la valeur biologique et réglementaire des espèces qui l'occupent.
- Les zones à enjeux forts

La commune d'Althen-des-Paluds dispose de peu d'espaces naturels sur son territoire communal (moins de 5% d'espaces végétalisés sur la commune).

Les principaux enjeux écologiques portent sur le cours d'eau de « la Sorgue de Velleron » et sa ripisylve. Les espaces boisés de la ripisylve présentent un linéaire continu qu'il convient de préserver. C'est au sein de cet espace que repose les inventaires et protections réglementaires répertoriés sur la commune. Véritable entité écologique structurante, elle est concernée par une zone de ZNIEFF et une zone Natura 2000.

La Sorgue de Velleron n'est pas un simple cours d'eau, mais un ensemble d'écosystèmes qui interagissent entre eux et qui apportent à une macro-échelle une fonctionnalité forte en terme d'échanges populationnels (flore, oiseaux, amphibiens, reptiles, insectes...).

Ce cours d'eau présente notamment de enjeux en terme de continuité écologique.

- Les zones à enjeux modérés à forts

Il s'agit de deux secteurs agricoles, encore bien préservés du mitage. Concernant la partie Nord, celle-ci est parcourue par un réseau d'irrigation important et de linaires boisés qui forment un réseau cohérent, facilitant les déplacements de la faune au delà de la Sorgue de Velleron. Sa configuration et sa connexion avec le site Natura 2000 en fait un réservoir de la trame verte à l'échelle intercommunale.

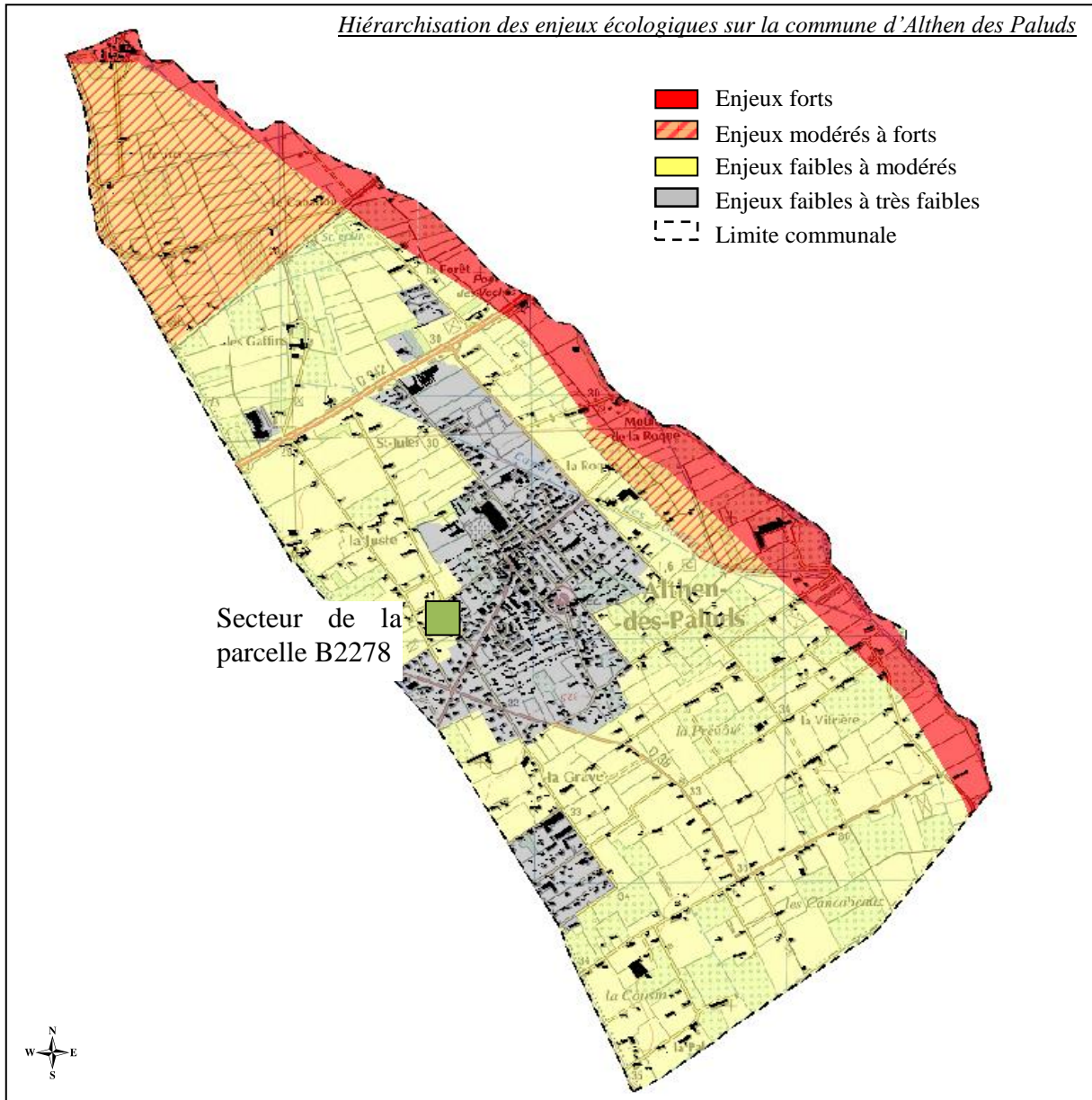
La zone à l'Est du village, présente quant à elle un système bocager encore performant. De plus celui-ci vient former une excroissance du couloir écologique que forme la Sorgue de Velleron.

- Les zones à enjeux très faibles à faibles

Ces zones, impactées par la présence humaine, présentent des potentialités écologiques de moindres importances. En effet, l'expansion des zones agricoles a conduit à une banalisation de l'espace, induisant une simplification des écosystèmes plus ou moins importante en fonction des types de cultures. Toutefois, ces espaces peuvent encore assurer un rôle de continuité écologique. Cette matrice agricole présente une certaine perméabilité pour les espèces animales, qui réussissent à s'y aventurer en empruntant le réseau de haies bocagères ou en utilisant les petits secteurs semi-naturels (îlots boisés) pouvant jouer un rôle de relais écologique pour la faune sauvage.

- Les zones à enjeux très faibles à faibles

Les zones à urbanisation présentent un enjeu local de conservation globalement faible à très faible. Ces espaces abritent des espèces animales communes, généralistes et sans véritables enjeux de conservation et un cortège floristique pauvre.



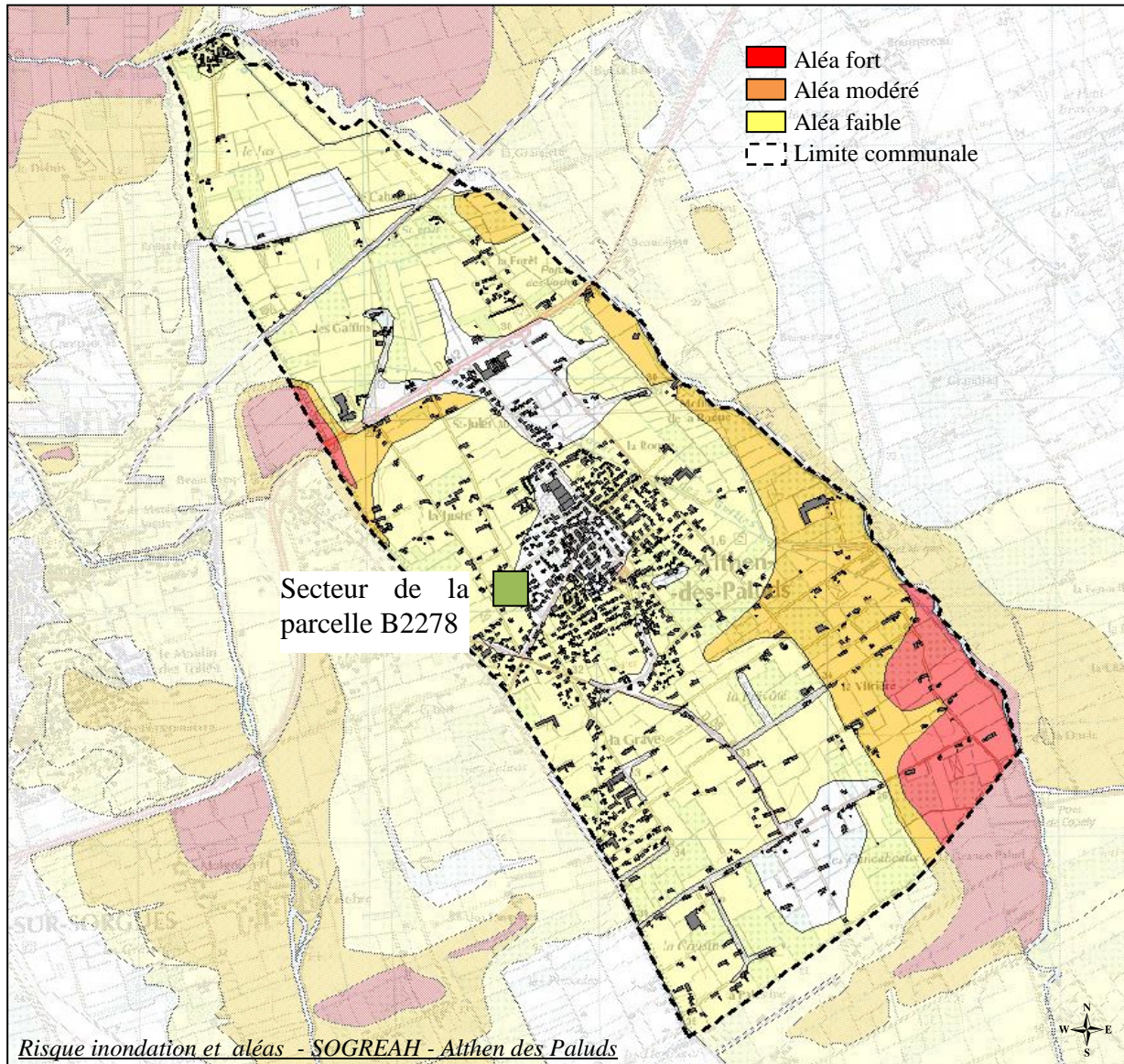
La parcelle B2278, concernée par la procédure, se situe à la limite entre la zone urbaine qui ne regroupe quasiment pas d'enjeux écologiques et la zone agricole, qui elle, peut regrouper des enjeux écologiques faibles à modérés.

c) Les risques naturels

La commune d'Althen-des-Paluds est située dans le bassin versant des Sorgues. Elle est soumise au risque d'inondation de plaine principalement par les Sorgues d'Entraigues, l'Auzon et la Grande Levade.

Afin de prendre en compte le risque inondation, des mesures préventives ont été définies au sein de l'étude hydraulique des zones inondable des Sorgues, réalisée par SOGREAH en 1998.

Cette étude répond à un objectif d'information, mais aussi de prévention du risque d'inondation. A cet effet, des principes doivent être respectés pour prévenir les risques dans les différentes zones identifiées, en cohérence avec la doctrine nationale et départementale de prévention des risques d'inondation.



La parcelle B2278, concernée par la procédure, se situe dans une zone d'aléa faible au regard du risque inondation.

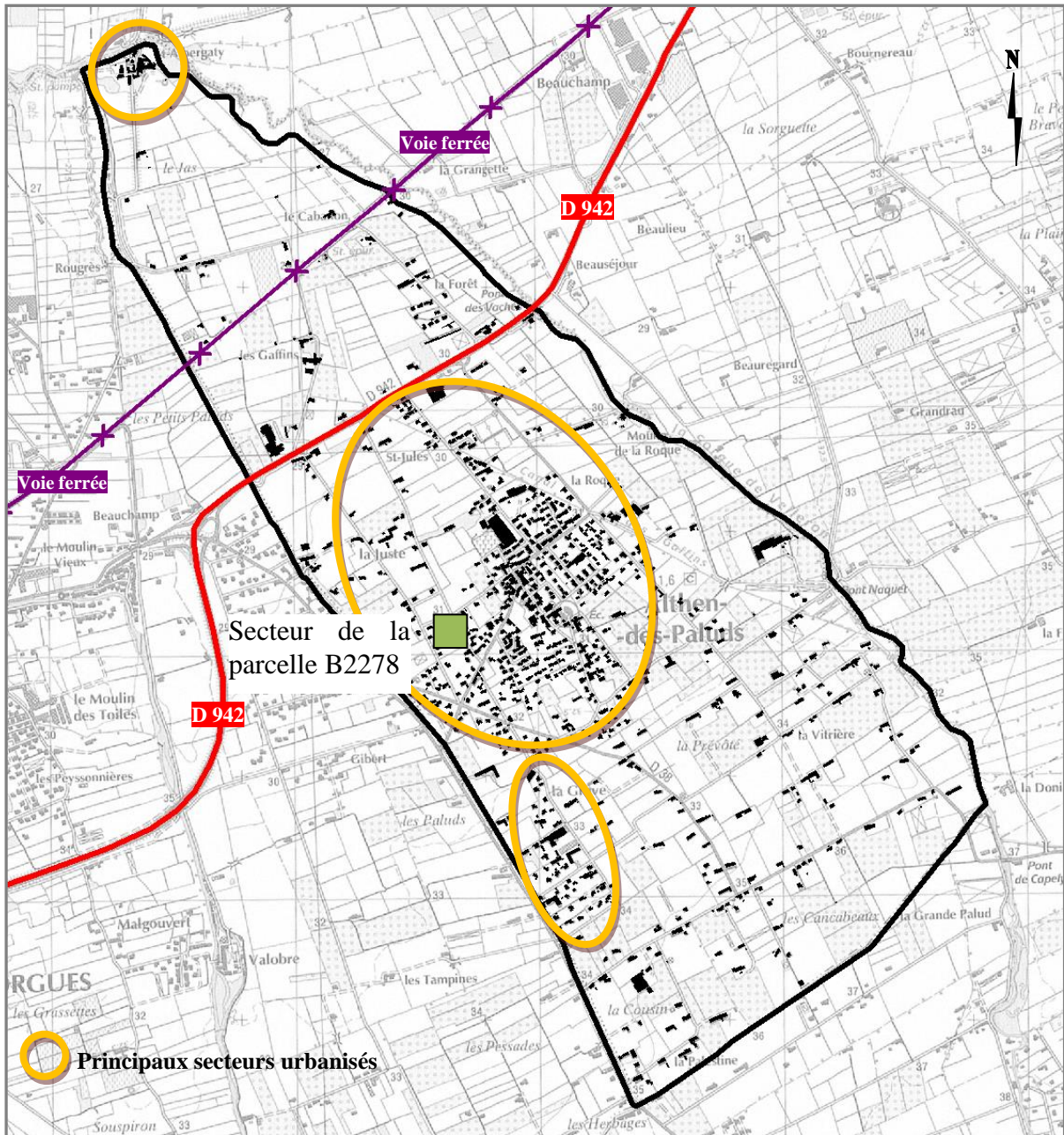
Althen-des-paluds est aussi concernée par des risques naturels plus généraux comme le risque sismique à un niveau d'aléa modéré et le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles à un niveau d'aléa faible.

d) Morphologie urbaine

La composante urbaine d'Althen-des-Paluds est composée :

- du village historique,
- des extensions urbaines plus récentes,

- du hameau de Saint-Albergaty,
- d'habitats dispersés.



La parcelle B2278, concernée par la procédure, se trouve dans le secteur d'urbanisation du centre urbain de la commune et de ses extensions plus récentes. Elle s'inscrit à la limite entre cette frange urbaine et les milieux agricoles.

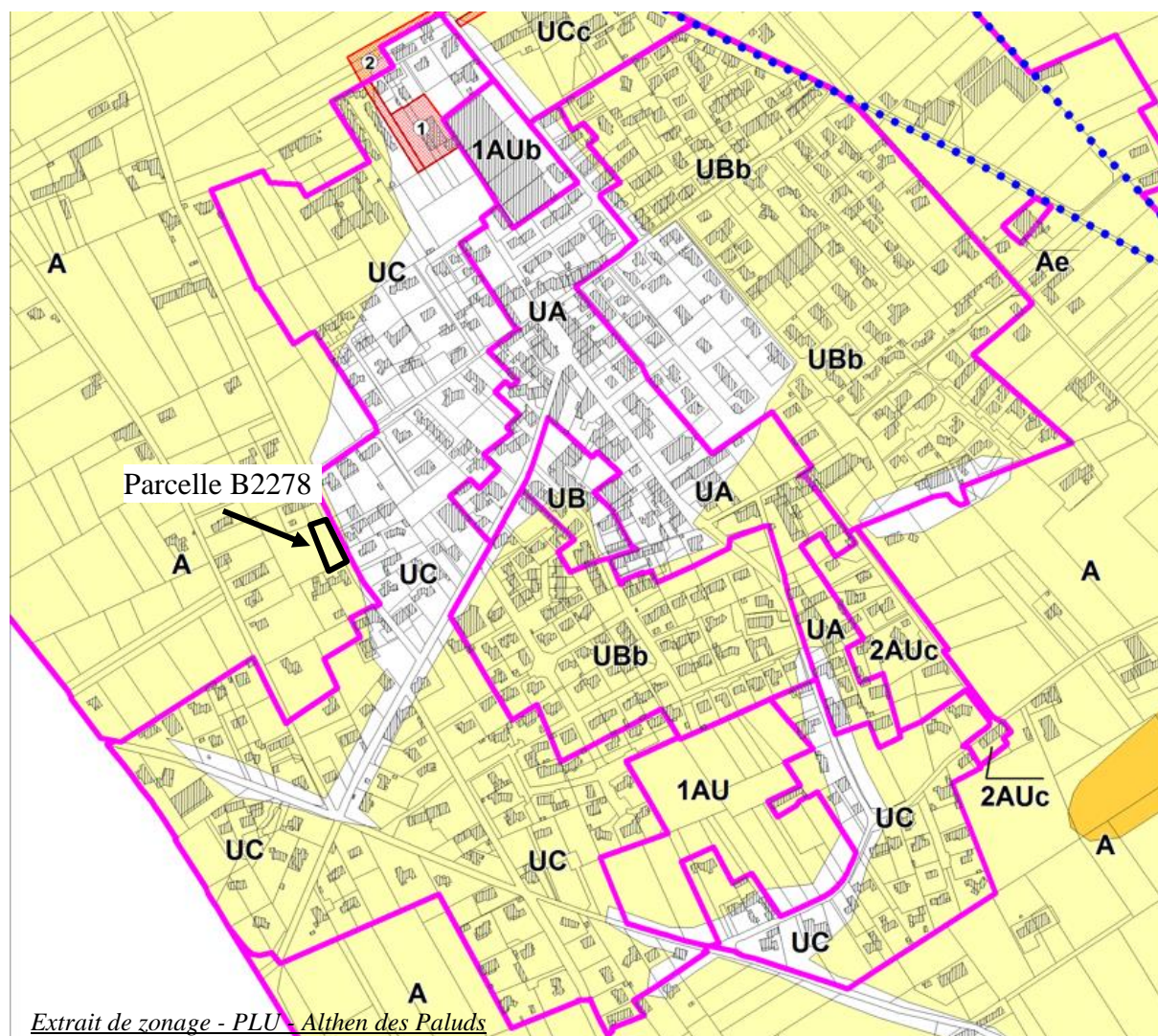
Lors de l'élaboration du PLU d'Althen-des-Paluds, la parcelle B2278 a été inscrite en zone agricole (zone A) du PLU. Cette classification a été annulée par le Tribunal Administratif de Nîmes. Il est nécessaire donc de définir un nouveau classement à cette parcelle, et c'est l'objet de cette procédure.

OBJET DE LA REVISION ALLEGEE

Définir le nouveau classement de la parcelle B2278 suite à la décision du Tribunal Administratif de Nîmes d'annuler son classement en zone A.

1. JUSTIFICATION DE LA REVISION ALLEGEE

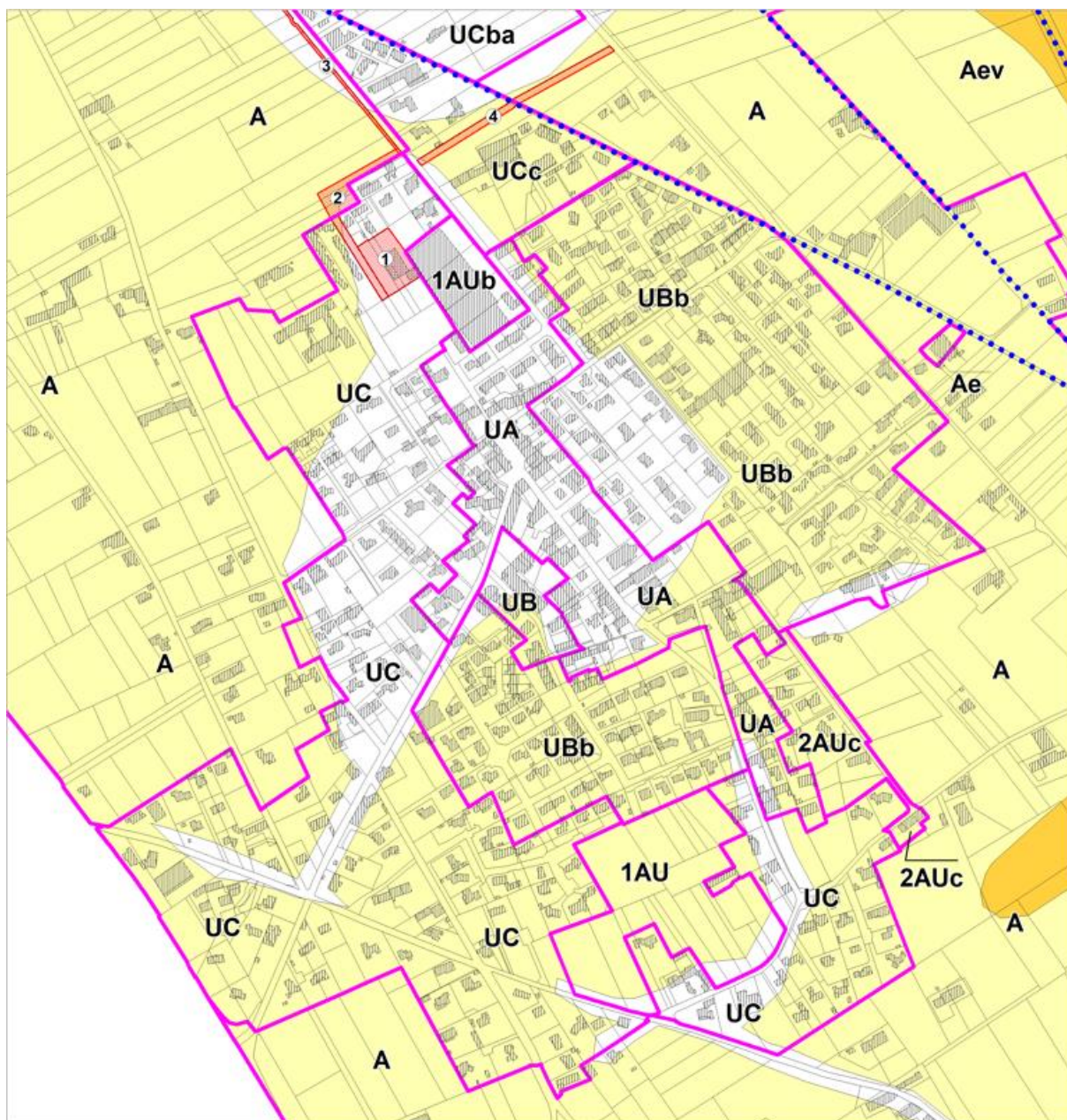
Lors de l'élaboration du PLU d'Althen-des-Paluds, la parcelle B2278, située à l'Est et en continuité immédiate du centre de la commune et de ses extensions urbaines, a été classée en zone agricole du PLU (zone A).



La classification de la parcelle B2278 en zone agricole a été annulée par le Tribunal Administratif de Nîmes. En effet, il a été considéré qu'il s'agissait d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où cette parcelle forme un îlot non bâti bordé sur trois coté par des maisons individuelles, et que compte tenu de ses caractéristiques et de sa localisation, elle ne devrait pas bénéficier d'une protection en raison de son potentiel agronomique, biologique ou économique.



APRES la révision allégée



ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette partie a pour objectif d'évaluer si la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Althen-des-Paluds est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement.

Pour rappel, suite à la décision n°CU-2022-3142 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), et après examen au cas par cas de la révision allégée n°1 du PLU, **il a été décidé par décision en date du 1er juillet 2022, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de révision allégée n°1 du PLU d'Althen-des-Paluds.** En effet, la MRAe précise qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la révision allégée n°1 du PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

Les thématiques abordées sont les suivantes :

1. contexte règlementaire et articulation du projet avec les documents supra-communaux.
2. occupation du sol et paysage.
3. risques naturels, contraintes et nuisances.
4. infrastructures et réseaux.
5. mesures de protection de l'environnement.

1. Contexte réglementaire et articulation du projet avec les documents supra-communaux.

La commune d'Althen-des-Paluds est couverte par le SCOT du Bassin de vie d'Avignon, par le SRADDET et par le SDAGE Rhône Méditerranée. Il est nécessaire que la présente procédure de révision allégée soit compatible avec l'ensemble de ces documents supra-communaux et qu'elle ne remette pas en cause les orientations générales du PADD dans le PLU de la commune. La procédure de révision allégée ne remet pas en cause les principes et orientations de ces documents de planification. En effet, il s'agit simplement de reclasser la parcelle B2278 dont le classement en zone agricole a été jugé comme une erreur manifeste par le Tribunal Administratif au regard de sa localisation et de son occupation du sol (terrain artificialisé et bordé de constructions).

Ainsi, la présente procédure de révision allégée n°1 prend en compte le contexte réglementaire et présente une compatibilité avec les documents supra-communaux.

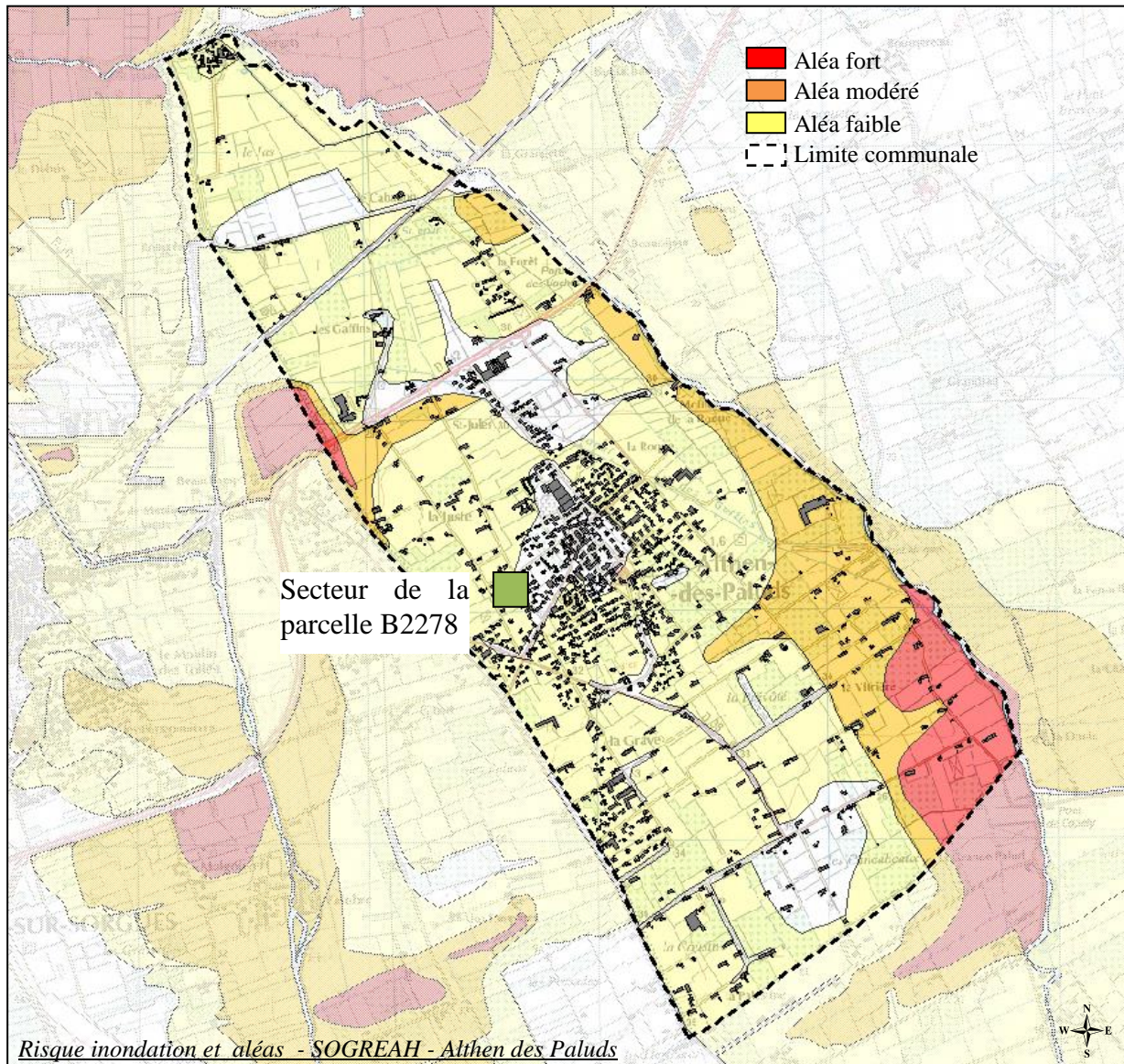
2. Occupation du sol et paysage

La présente procédure de révision allégée a pour objectif de reclasser la parcelle B2278 en zone UC, suite à la décision du Tribunal Administratif de Nîmes d'annuler son classement en zone A. Il ne s'agit donc pas de réaliser des aménagements susceptibles d'impacter l'occupation du sol et le paysage mais, au contraire, de mieux adapter le classement de cette parcelle au regard de sa localisation, de son occupation du sol (terrain artificialisé et bordé de constructions).

Ainsi, la présente procédure de révision allégée n'aura pas d'impact significatif sur l'occupation du sol et le paysage.

3. Risques naturels, contraintes et nuisances

La commune d'Althen-des-Paluds est concernée par plusieurs risques naturels et notamment celui du risque inondation. Elle est soumise au risque d'inondation de plaine principalement par les Sorgues d'Entraigues, l'Auzon et la Grande Levade. Comme nous pouvons le voir sur la carte ci-dessous, la parcelle concernée par la procédure de révision allégée est concernée par le risque inondation au niveau d'aléa le plus faible. Les risques naturels ont été pris en compte dans l'élaboration du PLU et des prescriptions s'appliquent vis-à-vis du risque inondation.



Il ne s'agit pas, à travers la présente procédure de révision allégée, d'accentuer le risque en cette localisation. En effet il s'agit simplement de reclasser la parcelle B2278 de manière à ce que son classement soit plus conforme à sa localisation et son apparence (terrain artificialisé et bordé de constructions).

Ainsi, la présente procédure de révision allégée n'aura d'impact significatif nouveau en termes de risques naturels, contraintes et nuisances.

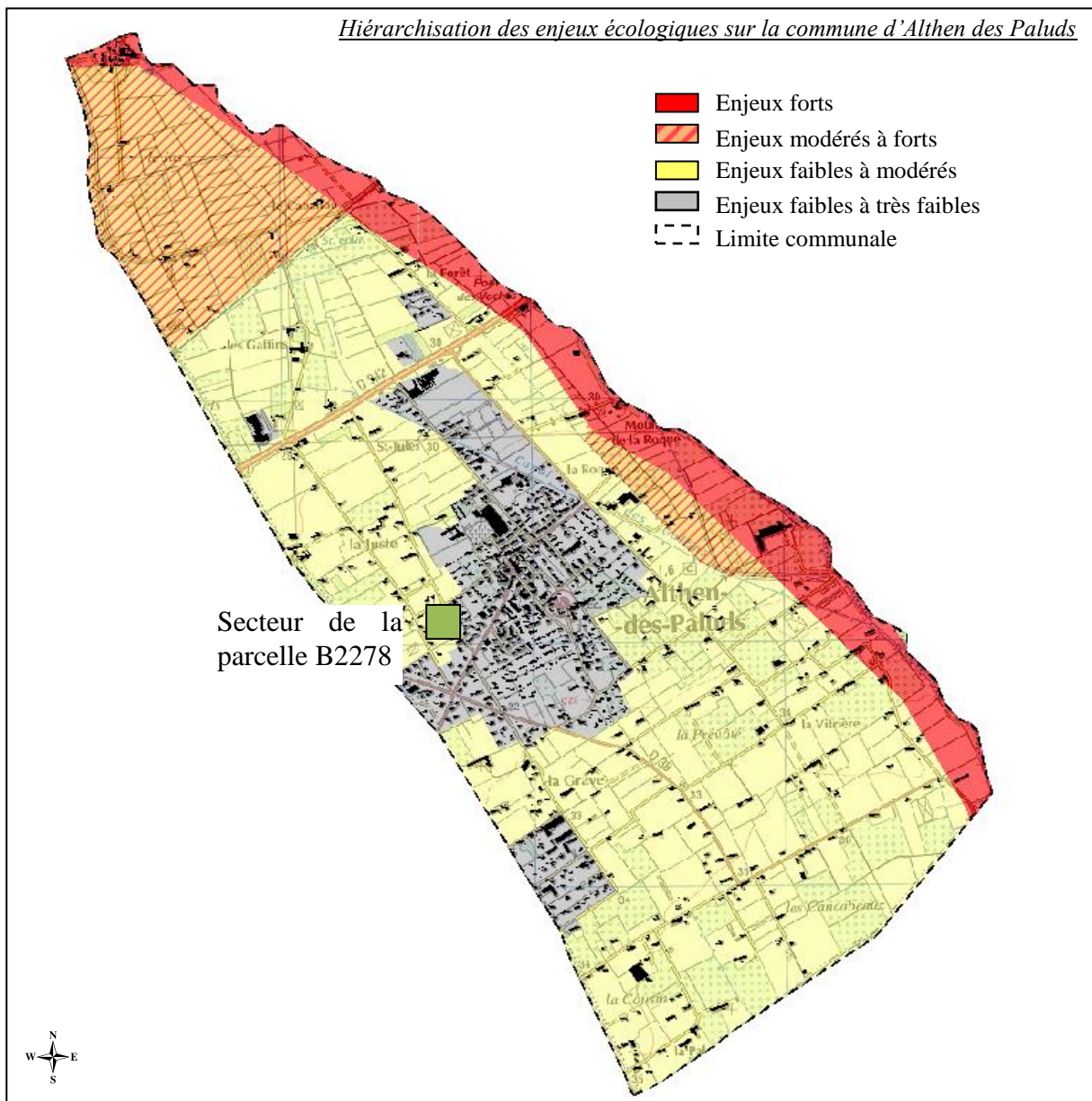
4. Infrastructures et réseaux

La présente procédure de révision allégée n'a pas pour objet de réaliser de nouveaux aménagements ou de nouvelles constructions. Elle ne représente donc aucun besoin nouveau en termes d'infrastructures et réseaux. Par ailleurs, la parcelle B2278 se trouvant en continuité immédiate de l'enveloppe bâtie d'Althen-des-Paluds, elle dispose, à proximité, des différents réseaux.

Ainsi, la présente procédure de révision allégée n°1 n'aura pas d'impact significatif au regard des infrastructures et réseaux.

5. Mesures de protection de l'environnement

La commune d'Althen-des-Paluds est située dans un site naturel riche concerné par plusieurs périmètres à statuts notamment dus à la présence des Sorgues : un périmètre Natura 2000 (ZSC « La Sorgue et l'Auzon ») et un périmètre d'inventaires ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique « les Sorgues »).



La parcelle B2278, concernée par la procédure, se trouve en continuité immédiate de l'enveloppe urbaine de la commune, là où les enjeux environnementaux sont très faibles.

Nous considérons :

- L'absence d'impact sur le site Natura 2000 ;
- L'absence d'impact sur la ZNIEFF ;
- L'absence de destruction ou de détérioration de manière directe ou indirecte d'habitat d'intérêt communautaire.
- L'absence d'impacts sur les ensembles naturels identifiés au sein du PLU et participant au bon équilibre écologique du territoire (corridors écologiques liés à la trame verte et bleue au titre de l'article L.151-23 du CU, espaces boisés classés, etc.).

Ainsi, la présente procédure de révision allégée n°1 du PLU n'aura pas d'impact significatif sur les mesures de protection de l'environnement.

Comme cela est présenté dans l'ensemble de ces sous-parties, la révision allégée n°1 du PLU ne comporte pas d'incidence notable sur l'environnement d'une manière générale.

ANNEXES

Jugement du tribunal Administratif de Marseille en date du 29/09/2020

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

N° 1802821

M. IMBERT

M. Antolini
Rapporteur

Mme Corneloup
Rapporteur public

Audience du 15 septembre 2020
Lecture du 29 septembre 2020

68-01-01
D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif Nîmes

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 7 septembre 2018, le 2 mai 2019 et le 4 juillet 2019, M. Alain Imbert, représenté par Me Bounong, demande au tribunal :

1°) d'annuler, en tant qu'elle classe sa parcelle en zone agricole, la délibération du 3 juillet 2018 par laquelle le conseil municipal d'Althen des Paluds a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

2°) d'enjoindre au maire de la commune d'Althen des Paluds de réexaminer le zonage de sa parcelle dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de la commune d'Althen des Paluds une somme de 1 200 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le classement de sa parcelle en zone agricole méconnaît l'article L. 151-8 du code de l'urbanisme en ce qu'il est contraire à l'objectif de comblement des dents creuses décliné dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ; ce classement traduit une incohérence entre le zonage et le PADD ;

- sa parcelle est comprise dans l'enveloppe du bâti de la commune, elle est située dans une dent creuse ; en dépit du parti pris de comblement des dents creuses, affirmé dans le rapport de présentation, la parcelle litigieuse a été classée en zone A du plan local d'urbanisme ; la position de cette parcelle par rapport à l'enveloppe urbaine existante aurait dû justifier son rattachement aux secteurs constructibles ;

- le classement en zone A du plan local d'urbanisme de sa parcelle est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ; la parcelle en litige s'inscrit dans un îlot d'habitation, elle est desservie par l'ensemble des réseaux et équipements publics, aucun potentiel agronomique, biologique ou écologique n'est identifiable.

Par un mémoire, enregistré le 10 juin 2019, la commune d'Althen des Paluds, représentée par la SELARL Draï associés, conclut au rejet de la requête et à ce que le requérant lui verse une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par M. Imbert ne sont pas fondés.

Par un courrier du 28 avril 2020, les parties ont été informées de la période à laquelle il était envisagé d'appeler l'affaire à l'audience et il leur a été précisé la date à partir de laquelle l'instruction pourrait être close dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article R. 613-1 et le dernier alinéa de l'article R. 613-2 du code de justice administrative.

Par ordonnance du 25 juin 2020, la clôture d'instruction a été fixée au 25 juin 2020.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Antolini, rapporteur,
- les conclusions de Mme Corneloup, rapporteur public,
- les observations de Me Bounong, représentant M. Imbert, et celles de Me Draï, représentant la commune d'Althen des Paluds.

Une note en délibéré présentée pour M. Imbert a été enregistrée le 15 septembre 2020.

Considérant ce qui suit :

1. Par délibération du 3 juillet 2018, le conseil municipal de la commune d'Althen des Paluds a approuvé son plan local d'urbanisme. M. Imbert, en sa qualité de propriétaire de la

parcelle cadastrée section B numéro 2278, demande l'annulation de cette délibération en tant qu'elle classe ladite parcelle en zone A du plan.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes des dispositions de l'article R. 151-8 du code de l'urbanisme : « *Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter* ». Aux termes des dispositions de l'article R.151-22 du même code : « *Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles* ».

3. Il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme, qui ne sont pas liés par les modalités existantes d'utilisation du sol, de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné par le plan, en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir, et de fixer en conséquence le zonage et les possibilités de construction. Leur appréciation sur ces différents points ne peut être censurée par le juge administratif qu'au cas où elle serait entachée d'une erreur manifeste ou fondée sur des faits matériellement inexacts.

4. Il ressort des pièces du dossier que la parcelle cadastrée section B numéro 2278, appartenant au requérant, a été classée en zone A du plan local d'urbanisme approuvé par la délibération attaquée. Cette parcelle forme un îlot non bâti bordé sur trois côtés de maisons individuelles. Elle s'intègre dans l'enveloppe bâtie de la commune permettant de répertorier les dents creuses afin de remplir ces espaces, de rompre avec une urbanisation linéaire et de maîtriser l'étalement urbain en assurant une modération de la consommation de l'espace. Si la commune fait valoir que cette parcelle « en état de prairie arborée a toujours été classée en zone agricole puisqu'elle était inscrite en secteur NC » elle ne conteste pas utilement les écritures du requérant, étayées par des photographies, selon lesquelles la parcelle en litige ne présente pas de potentiel agronomique et s'insère désormais dans un secteur urbanisé de la commune. Dans ces conditions, le classement en zone agricole de la parcelle en litige, eu égard à ses caractéristiques, à sa localisation et alors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'elle devrait bénéficier d'une protection en raison de son potentiel agronomique, biologique ou économique, est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens soulevés par le requérant n'est, en l'état du dossier, susceptible d'entraîner l'annulation partielle de la délibération contestée.

6. Il résulte de ce qui précède que M. Imbert est fondé à demander l'annulation de délibération du 3 juillet 2018 du conseil municipal d'Althen des Paluds approuvant le plan local d'urbanisme de la commune, en tant qu'elle classe sa parcelle en zone agricole.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

7. Aux termes de l'article L. 911-2 du code de l'urbanisme : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé. La juridiction peut également prescrire d'office l'intervention de cette nouvelle décision* ». Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'enjoindre au conseil municipal de la commune

d'Althen des Paluds de réexaminer le classement de la parcelle de M. Imbert dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les frais liés au litige :

8. Aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ». Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. Imbert, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la commune d'Althen des Paluds demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application de ces mêmes dispositions, de mettre à la charge de la commune d'Althen des Paluds la somme de 1 200 euros en remboursement des frais non compris dans les dépens engagés par M. Imbert.

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération du 3 juillet 2018 du conseil municipal d'Althen des Paluds approuvant le plan local d'urbanisme de la commune est annulée, en tant qu'elle classe en zone agricole la parcelle cadastrée section B numéro 2278 appartenant à M. Imbert.

Article 2 : Il est enjoint à la commune d'Althen des Paluds de réexaminer le classement de la parcelle de M. Imbert dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : La commune d'Althen des Paluds versera à M. Imbert la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de la commune d'Althen des Paluds présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Alain Imbert et à la commune d'Althen des Paluds.

Délibéré après l'audience du 15 septembre 2020, à laquelle siégeaient :

M. Dussuet, président,
M. Antolini, vice-président,
M. Firmin, magistrat honoraire.

N° 1802821

Envoyé en préfecture le 27/04/2023
Reçu en préfecture le 27/04/2023
Publié le
ID : 084-218400018-20230425-2023052-DE

Lu en audience publique le 29 septembre 2020.

Le rapporteur,

Le président,

J. ANTOLINI

J-P. DUSSUET

La greffière,

F. GARNIER

La République mande et ordonne au préfet de Vaucluse en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme

Le greffier



Nathalie LASNIER

